

TRADECOM II | RENFORCER LES CAPACITES COMMERCIALES DES PAYS ACP

PARTAGE DE "BONNES PRATIQUES"

SUR LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS

20-21 Fevrier 2018 - Bruxelles, Belgique

Cadre régional d'assistance juridique dans le domaine du règlement des différends dans l'APE CEDEAO-UE



**Antoine Agbadome
Conseiller Régional
CEDEAO**

Objectif du mécanisme

- 1 Etablir des méthodes pour prévenir et/ou régler des différends qui pourraient survenir entre les parties à l'APE afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
- 2 Le concept de « solution mutuellement satisfaisante » induit une sorte de constance, voire de centralité de la prévention dans le mécanisme de l'APE.
- 3 Mécanisme spécifique à l'APE: mais n'exclut pas le recours à d'autres mécanismes, en particulier l'ORD.

Champ d'application

Référence dans l'APE

Mécanisme décrit dans la Partie IV de l'APE

Domaines applicables

Mécanisme décrit dans la Partie IV de l'APE

Exceptions

- Article 20 sur Mesures antidumping et compensatoires (Révision judiciaire)
- Article 21 sur Mesures de sauvegarde multilatérales (Conseil conjoint de l' APE)
- Article 22 sur les Mesures de sauvegarde bilatérales (Comité conjoint de mise en œuvre APE)
- Différend concernant le financement de la coopération au développement (procédure prévue à l'article 98 Accord de Cotonou)

Appréciation

- Valeur liée à la dichotomie dans le traitement des instruments de défense commerciale?
- Centralité du Conseil conjoint APE dans le règlement des différends AO-UE

Définition des Parties

Parties dans l'APE

**les Etats pris individuellement et l'UE,
la CEDEAO et l'UEMOA**

Implications pour AO

- Quels effets d'un tel concept de «partie» dans une intégration régionale encore inachevée ?
- Rôle accru de coordination pour la Commission de la CEDEAO
- Manifestation plus prononcée de la nécessaire solidarité entre Etats membres

Parties au différends

- UE et ses Etats membres sont considérés comme une seule Partie dans le cadre de la prévention et du règlement des différends nés de l'application du présent Accord (article 64.1)
- Manifestation à l'OMC où UE compte comme un seul Membre)
- AO : CEDEAO, UEMOA et l'ensemble des Etats de l'Afrique de l'Ouest considérés comme une seule Partie dans le cadre de la prévention et du règlement des différends (article 64.2)

Procédure du règlement

Les méthodes de prévention des différends

- Trouver une solution au désaccord avant qu'il ne prenne le caractère d'un vrai litige

Arbitrage

- Phase contentieuse du différend, en cas de non aboutissement des consultations et ou de la médiation,
- Le requérant demande la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage (GSA), en précisant la situation spécifique ou la mesure incriminée
 - Requête est adressée à la défenderesse et au Comité APE
 - Composition du Groupe : 3 arbitres à désigner dans les 10j sur la liste prévue par l'art. 83
 - En cas de désaccord le Pt Comité APE désigne sur les listes des parties dans les 5j devant les représentants des parties
 - Les modalités de prise en charge sont déterminées dans le règlement de procédure
 - Fonctionnement du Groupe spécial d'arbitrage
 - *Rapport intérimaire dans les 120j ; observations des parties dans les 15j*
 - *Décision finale dans les 150j de la sélection des arbitres; sauf si le Pt du Groupe spécial avait soulevé que le délai de 150j était insuffisant*
 - Cas particuliers (denrées périssables) : 75j et 90j au plus (10j pour la décision préliminaire)
 - Forclusion ou accord mutuel des parties (article 85)

Le Règlement du différend

- Phase contentieuse du différend

Mise en œuvre des décisions du GSA

Mise en conformité

- Les parties s'emploient à se conformer à la décision dans un délai consensuel
- Délai raisonnable pour la mise en conformité
 - 30j après notification, la partie contre laquelle la décision est prise indique le délai dont il aura besoin
 - En cas de désaccord, le requérant demande dans les 20j au GSA d'indiquer le délai raisonnable
 - Le GSA informe le Pt du Comité APE e le requérant dans les 30j
 - Le délai raisonnable peut être prorogé de commun accord

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité

- La partie contre laquelle la décision a été rendue avise l'autre partie et le Comité APE avant la fin du délai raisonnable des mesures qu'elle aura prises pour se conformer à la décision d'arbitrage.
- En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures avec les dispositions du présent accord, la partie requérante peut demander au GSA par écrit de statuer
- Le GSA fait connaître sa décision dans les 90j (45 en cas d'urgence)

Mise en œuvre des décisions du GSA

Remèdes temporaires en cas de non-conformité

- Offre d'indemnisation temporaire si pas d'action de mise en conformité avant la fin du délai raisonnable
- Mesures appropriées peuvent être prise par le requérant si pas d'accord dans les 30j sur l'indemnisation
- Mais, la partie requérante doit s'efforcer de choisir des mesures qui affectent le moins possible l'atteinte des objectifs du présent accord, et surtout l'impact sur l'économie AO

Réexamen des mesures de rétorsion

- Mesures appropriées ou l'indemnisation sont temporaires et ne sont plus appliquées lorsque la mesure reconnue incompatible a été révoquée ou amendée, ou lorsque les parties conviennent de mettre fin à la procédure de règlement différends

Dispositions communes et transitoires

- Les Parties peuvent à tout moment convenir d'une solution mutuellement satisfaisante au différend.
- Une telle solution met fin à la procédure
- Le GSA peut obtenir de l'information auprès d'une source quelconque, notamment auprès d'experts s'il le juge opportun
- Décision par consensus
- En cas d'impossibilité d'aboutir à un consensus, le groupe spécial rend une décision à la majorité des voix
- Langues de soumission : les 3 langues officielles de la CEDEAO (français, anglais et portugais)

Dispositions particulières

- À toutes les étapes de la prévention et du règlement des différends, la partie UE accordera une attention spéciale à la situation, aux préoccupations et aux intérêts particuliers des États et de la région AO
- Pour tenir compte de la situation particulière de l'Afrique de l'Ouest, les parties conviennent que, durant une période transitoire de dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la partie Union européenne accordera toute préférence à la consultation et à la médiation comme mode de règlement des différends et fera preuve de modération dans ses demandes.

Cadre d'assistance juridique

Nécessité née

- du concept de partie au différend pour l'AO
- de la complexité du mécanisme
- de l'expérience et de la capacité limitées des Etats AO dans la résolution des différends commerciaux

Implication des Commissions CEDEAO et UEMOA renforcées

- à travers les tâches du Comité de mise en œuvre de l'APE dans le mécanisme
- la nécessité d'assurer la coordination dans le jeu de solidarité régionale
- le nécessaire encadrement à travers un dispositif cohérent, actions à mener au niveau national et au niveau régional du mécanisme de règlement des différends

Cadre d'assistance juridique

1 Elaboration de ce cadre d'assistance juridique aux Etats AO est la composante 2 du projet Ape TradeCom/CEDEAO

2 Ce cadre devrait décrire :

- ↳ le dispositif de l'assistance;
- ↳ le type d'assistance au cours et à la fin des procédures;
- ↳ le rôle de l'Etat membre impliqué dans un différend commercial;
- ↳ le rôle de la Communauté;
- ↳ les moyens et les procédures à mettre en œuvre;
- ↳ les lignes directrices pour la mobilisation des arbitres de la partie AO;
- ↳ la définition du cadre de leur travail;
- ↳ le développement des capacités en AO (Etats et Commissions)